

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ RELATIF À L'ABROGATION DES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU ET AU DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE SENSIBILISATION ET DE SURVEILLANCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du comité départemental plénier de suivi de la ressource en eau émis lors de la réunion du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que le taux d'humidité des sols demeure anormalement bas ;

Considérant que des dysfonctionnements hydrologiques sont toujours observés sur certains cours d'eau ;

Considérant que la totalité des débits mesurés par les 13 stations hydrométriques se situent depuis trois jours consécutifs au-delà du seuil de vigilance ;

Considérant que la situation relative au remplissage des aquifères reste préoccupante, avec une proportion importante de piézomètres accusant un niveau « bas » ou « très bas » ;

Considérant que la fin de la vidange des ressources souterraines et le démarrage de leur remplissage n'a toujours pas été acté ;

Considérant que la majorité des départements limitrophes à la Corrèze se sont orientés vers un assouplissement des mesures de limitation des usages de l'eau ;

Considérant que les mesures de limitation des usages de l'eau définies dans l'arrêté cadre départemental du 14 juin 2021 n'ont à ce jour plus qu'un impact très limité, voire nul sur la possibilité d'économie de la ressource en eau ;

Considérant que le niveau de vigilance, dans le cadre de la gestion de la sécheresse, comprend le renforcement du recueil de données, le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation d'eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement du niveau de vigilance défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 ; il abroge l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 limitant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique :

Zone hydrographique	Niveau de gestion
Dordogne amont	Vigilance
Dordogne aval	Vigilance
Vienne	Vigilance
Vézère amont	Vigilance
Vézère aval	Vigilance
Corrèze amont	Vigilance
Corrèze aval	Vigilance
Auvézère	Vigilance
Xaintrie	Vigilance

La carte jointe en annexe récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

Dans chaque zone hydrographique, les mesures de restriction des usages de l'eau, y compris ceux à partir des réseaux d'eau potable et les prélèvements dans le milieu sont levées.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

La surveillance des indicateurs de suivi de la sécheresse est maintenue, en particulier pour ce qui concerne le niveau de remplissage des ressources souterraines.

Article 3 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de notification et jusqu'à la date du 15 décembre 2022 inclus, sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 4 : Services d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 5 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>

- sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 9 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **25 NOV. 2022**

Le préfet,

Etienne DESPLANQUES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Annexe : Niveaux de gestion des usages de l'eau applicable dans les communes du département de la Corrèze



